



LE PREFET DE LA REUNION

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533534707
N° SIRET 533534707 00021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de La Réunion

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de La Réunion, le 03 mars 2017 par Monsieur **Emilien GARNIER** pour l'organisme **COURS DE GYMNASTIQUE A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé au, 24, allée des Mufliers – 97417 – La Montagne et enregistré sous le N° **SAP533534707** pour les activités suivantes **relevant uniquement de la déclaration** :

Soutien scolaire à domicile et ou cours particuliers à domicile.

Le présent récépissé de déclaration est délivré par le Préfet de la Réunion pour les activités mentionnées ci-dessus et seront effectuées en mode **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le 06 mars 2017

P/o la directrice des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le chef de service développement
économique et des entreprises



Arnaud SICCARDI